

Direction des routes et des mobilités

Arrêté conjoint permanent n° DRM S 2024 RD 9 85 P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Président,

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Considérant le classement dans le Réseau Structurant de la RD 9 sur le territoire de la commune de SAINT AGREVE induit par le plan des mobilités du Département de l'Ardèche approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019,

Considérant que le Réseau Structurant assure les liaisons interdépartementales principales, et doit répondre au besoin des usagers en transit de longue distance,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 9 hors agglomération de SAINT AGREVE du PR 0+1382 au PR 4+610, à l'exception du (des) carrefour(s) suivant (s) doté(s) d'un 'STOP'

PR de position du carrefour sur la RD 9	Côté dans le sens croissant des PR	N° de la RD ou voie communale débouchant sur la RD 9	Nom de la voie communale	Régime de priorité
1+560	Droite	RD 276		Stop

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 9, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche.
Les frais d'entretien des panneaux de pré signalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 9 sont à la charge de la Commune de SAINT AGREVE, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental, ou de M. le Maire de SAINT AGREVE et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Nord),
- Monsieur le Maire de SAINT AGREVE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche

Copie sera adressée pour information :

- DRM / GDP

Fait à Privas, le **21 JUIN 2024**

Le Président,
et par délégation,

Le Directeur des Routes et des Mobilités,

Yann BACCONNIER

Fait à SAINT AGREVE, le **27/05/2024**

Le Maire de SAINT AGREVE,

Michel Villemagne

